

UNION AFRICAINE UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503 Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

REQUETE N°034/2017

KOUADIO KOBENA FORY, EPOUSE, FILS ET FILLES C. REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Le 8 novembre 2017, Le sieur Kouadio Kobena Fory, (ci-après « le Requérant » agissant tant en son nom propre et déclarant agir au nom de son épouse Jeanne Yavo et de ses enfants, Jean-Eudes Wilfried, Akoua Merveille Laetitia et Linda De-la-Sainte Face, a saisi la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après, « la Cour »), d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après « Etat défendeur ») aux fins de l'entendre déclarer responsable de la violation de ses droits et de ceux des membres de sa famille suite à une double arrestation et détention entre 1995 et 2005 et entre 2005 et 2011. Il allègue que l'Etat défendeur a violé ses droits garantis aux articles 3(2) ; 4 ; 5 ; 7(1) (a) (b) (c)(d) ; 10 ; 16 et 18(1)(2)(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux articles 8(3) ; 10(1) ; 14(3)(5) ; 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits

Le Requérant expose que le 24 juillet 1995, suite à un incendie survenu dans les locaux des Recettes de la Commune de Guiberoua dont il est le receveur-percepteur et à la disparition d'une somme d'argent de quinze millions sept cents quarante - deux mille cinq cents (15 742 500) francs cfa, il a été arrêté et déféré à la maison d'arrêt de Gagnoa sur plainte du Trésorier départemental et du Ministre de l'Economie et des finances.

Par jugement rendu le 5 juin 1996, le Tribunal de première instance de Gagnoa le condamne à dix (10) ans de prison ferme, à une amende de cinq cent mille (500 000) francs cfa et à des dommages –intérêts de vingt-cinq millions neuf cent soixante et un mille huit cent trente-sept (25 961 837) francs cfa au profit de l'Etat de Côte- d'Ivoire.

Le 10 juin 1996, il fait appel du jugement devant la Cour d'Appel de Daloa qui confirme le jugement du Tribunal de première instance le 25 juillet 1997. Le 29 juillet 1997, il se pourvoi en cassation, mais la Cour Suprême ne parviendra pas à statuer jusqu'à la date de sa saisine devant la Cour de céans.

En 2005, après avoir purgé la peine de 10 ans d'emprisonnement, il est de nouveau arrêté et détenu à la Maison d'arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), « en compagnie des autres prisonniers politiques issus du RDR et du FPI » d'où II n'en sortira qu'en 2011.

Il affirme qu'à sa sortie de prison en 2011, plusieurs terres rurales et urbains dont il était propriétaire ont été occupés par des personnes privées ou par des services publics. Il ajoute que s'agissant de sa reprise dans ses fonctions, le Conseil de discipline de la fonction publique ne l'a jamais autorisé à reprendre ses fonctions exigeant qu'il produise, au préalable, la décision de la Cour suprême relatif au pourvoi en cassation qu'il a formulé le 29 juillet 1997. Face à cette impasse, dit-il, il a saisi la Cour africaine pour violation de ses droits.

Demandes

La Requérante demande à la Cour d'ordonner le rétablissement de son épouse et luimême dans leur fonction antérieure respective en sus du paiement de la somme de 22. 000. 000) de dollars pour rappel de salaire ; la somme de (1. 188. 000. 000) en sus de la restitution de ses biens immeubles dont il a été spolié ainsi que la somme de huit milliards de dollars des États-Unis (8 000 000 000 \$) à titre de réparations des préjudices extrapatrimoniaux subis du fait des atteintes à ses droits fondamentaux par l'Etat défendeur.

Le Requérant a également demandé à la Cour de prononcer l'annulation pure et simple du jugement n°218/1996 du 5 juin 1996 le condamnant à dix (10) ans de réclusion et l'arrêt confirmatif n°276 du 25 juillet 1997.